

Arrêt

n°158 122 du 10 décembre 2015
dans l' affaire X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 octobre 2003, le requérant a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le 10 octobre 2003, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire.

1.2 Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°147 828 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 16 juin 2015.

1.3 Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande visée au point 1.2 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Au regard de son dossier administratif, il s'avère que l'autorisation de séjour provisoire pour études demandée par [le requérant] au pays d'origine avant son arrivée a été refusée par le Consulat général de Belgique à Casablanca en date du 10.10.2003. Ainsi, si le requérant déclare être arrivé en 2003, il n'était nullement en possession d'un visa valable et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge. Il fournit divers éléments pour étayer ses dires dont des témoignages de connaissances et des documents liés à ses études. Il déclare également parler français, anglais et espagnol. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique selon ses dires en 2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132 221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641 n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration, est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)[.]

[Le requérant] produit un contrat de travail à l'appui de la présente demande. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de [la loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique portant sur la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « L'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinent[e]s, précis[es] et légalement admissibles. En effet, le requérant a introduit une demande de régularisation en Belgique

sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande précise, indiquant les éléments rendant très difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y introduire une demande selon la procédure normale. Face à cela, la partie adverse se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés par l[e] requérant[.] Le fait de ne pas répondre ou de répondre de façon stéréotypée aux arguments ainsi présentés dans un style clair et précis démontre en outre une certaine négligence dans le traitement du dossier, cela tend à prouver que la décision a été prise à la légère même si longuement motivée [...] ».

Après un nouveau rappel portant sur l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient qu'« A cet égard, la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle. Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH [sic]) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale. Les critères exigés par le gouvernement en juillet 2009 ont été rencontrés par l'intéressé ans [sic] sa demande de l'époque et il remplissait donc les conditions requises. Le décideur administratif actuel refuse sur base que [sic] le contrat de travail devait être précédé d'une demande d'autorisation de travail. Or, pour pouvoir effectuer une telle demande avec des chances de succès dans le cas d'espèce, il fallait demander au préalable l'autorisation à l'Office des Etrangers, ce qui a été fait par le requérant mais rejeté par l'Office. Il y donc un vice de logique et par là même de motivation adéquate. En conclusion, l'acte est donc vicié car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi du fait que le requérant bénéficie d'un contrat de travail et du fait qu'il parle plusieurs langues. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, affirmant notamment que « la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinent[e]s, précis[es] et légalement admissibles », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que « la partie adverse se contente de réponses stéréotypées ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière globale les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.1 du présent arrêt, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une raison de « justifier une régularisation », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH [sic]) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale », le Conseil observe que la formulation de cette dernière est pour le moins nébuleuse, la partie requérante restant en défaut de préciser tant les « arguments complémentaires » que les dispositions des « conventions internationales (CESDH [sic]) et leurs jurisprudences » que la partie défenderesse aurait « éludées », et n'est dès lors pas de nature à justifier l'annulation de la première décision entreprise.

S'agissant de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Il rappelle en outre, à cet égard, que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

Quant au contrat de travail du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne justifie pas une « régularisation » du requérant. Il en résulte que l'affirmation de la partie requérante, non autrement étayée, selon laquelle « pour pouvoir effectuer une telle demande avec des chances de succès dans le cas d'espèce, il fallait demander au préalable l'autorisation à l'Office des Etrangers », est en réalité relative à l'attitude de l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'une autorisation de travail, étrangère à la partie défenderesse. Dès lors, cette argumentation n'est pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN S. GOBERT